REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE

I – OBJET

Dans le cadre de la décentralisation, les principes inscrits à l’article 3 du décret organisant les établissements publics locaux d’enseignement, en date du 30 août 1985, définissent les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

Ce décret est complété et modifié par les circulaires ministérielles du 12 décembre 1989 et n° 2000-105 du 11/07/2000, et les décrets n° 2000-620 du 05/07/2000 – n° 2000-633 du 06/07/2000 – n° 2011-728 du 24/06/2011

Ainsi doivent être établis et mis en application le respect des principes de laïcité et de pluralisme, le devoir de tolérance et de respect d’autrui dans sa personnalité et ses convictions, et la protection de chacun contre toute agression physique ou morale.

Tel est l’objet du présent règlement intérieur, adopté par le Conseil d’Administration en sa séance du 27/01/2014.

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l’Ecole publique.

Les croyances religieuses sont affaire de conscience individuelle et relèvent de la liberté de chacun.

Mais, dans un établissement scolaire, l’exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme et de la neutralité du service public, impose que l’ensemble de la communauté éducative vive à l’abri de toute pression idéologique ou religieuse.

En conséquence, conformément aux dispositions de l’article L. 141-5 du code de l’éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d’assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d’autres élèves, de perturber le déroulement des activités d’enseignements ou de troubler l’ordre dans l’établissement.

II - ADMISSION - VALEUR DU PRESENT REGLEMENT

Article 1 :

L'inscription dans l'établissement vaut acceptation du présent règlement qui définit les droits et les devoirs de chacun et engagement à le respecter.

Article 2 :

. Circulaire n°96-248 du 25/10/1996 : « L'élève majeur peut justifier lui-même de ses absences, mais toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, abandon d'études) doit être signalée aux parents ou aux responsables légaux, si l'élève majeur est à leur charge. »

Article 3 :

Le présent règlement est porté à la connaissance de tous :

- pour les personnels par insertion dans le dossier de rentrée,

- pour les élèves et leurs parents, par transmission, en même temps que les documents d'inscription.

Tout membre de la communauté éducative (personnels enseignants et non enseignants) est habilité à faire respecter le présent règlement intérieur.

III - HORAIRES, RENTREE ET SORTIE DES CLASSES, INTERCLASSES ET RECREATIONS

Article 4 :

Horaires d’ouverture et de fermeture

Jour

Ouverture

Matin

Après-midi (1)

Fermeture

7 h 55

1ère sonnerie

13 h 00 - 13 h 55

cours

Lundi

7 h 30

8 h 00 - 8 h 55

cours

14 h 00 - 14 h 55

cours

19 h 00

Mardi

9 h 00 - 9 h 55

cours

14 h 55 - 15 h 05

récréation

Mercredi

9 h 55 - 10 h 10

récréation

15 h 05 - 16 h 00

cours

Jeudi

10 h 10 - 11 h 05

cours

16 h 05 - 17 h 00

cours

Vendredi

11 h 10 - 12 h 05

cours

17 h 05 - 17 h 30

secondaire

12 h 05 - 13 h 00

cours

17 h 05 - 18 h 00

post-bac

cours

18 h 00

dernière sonnerie

25

(1) En fonction, des nécessités des emplois du temps certains cours peuvent débuter à 8h30, 9h30,…..12h30, 13h30……

Une sonnerie spécifique indique les intercours à chaque demi-heure ainsi qu’une récréation de 10h25 à 10h35 et une récréation de 15h25 à 15h35.

Article 5 :

L'accueil des élèves est assuré à partir de 7 h 30.

Article 6 :

A la première heure de cours de chaque demi-journée, l'entrée en classe se fait dans le calme dès la première sonnerie. La seconde sonnerie annonce le début des cours.

La sortie des classes a lieu au signal du professeur qui s’assurera que les élèves laissent les locaux en ordre.

Après la dernière heure de cours de la journée, le professeur veillera à la fermeture des fenêtres, des portes, à l’extinction des lumières et l’arrêt de tout équipement informatique ou audiovisuel. Un emploi du temps de la salle est fixé sur la porte.

Article 7 :

En dehors des cours, les élèves peuvent disposer de leur temps libre, soit en fréquentant la salle de permanence en autodiscipline, le Centre de Documentation et d’Information ou la Cafétéria, soit en sortant du lycée.

Les parents qui souhaiteraient un contrôle de ce temps libre, devront le faire savoir par écrit, en début d’année au service vie scolaire.

Les sorties autorisées par la famille se font sous l’entière responsabilité de celle-ci.

Toute sortie illicite d’un élève le placerait dans une situation contraire à l’engagement signé par lui et sa famille, par conséquent l’exposerait à des sanctions.

IV - TENUE ET COMPORTEMENT

Article 8 :

Par principe de politesse et de respect, la tenue vestimentaire et le comportement doivent rester corrects, discrets et courtois, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur quand les élèves sont sous la responsabilité de l'établissement ; le port de tout couvre-chef est prohibé à l’intérieur des locaux.

L’introduction et la consommation dans l’établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il en est de même pour l’alcool.

Conformément au décret n°2006-1386 du 15/11/2006, il est interdit de fumer dans l’enceinte de l’établissement y compris dans les parties non couvertes. Cette interdiction s’applique

26

à toute personne, élèves, personnels et visiteurs quels qu’ils soient. Il en va de même pour les cigarettes électroniques.

Le fait d’amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ainsi que l’incitation à consommer de l’alcool de manière excessive lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatifs est un délit punissable dans les conditions fixées à l’article 225-16-1 du code pénal.

Le fait de bizutage donnera lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en oeuvre de poursuites pénales.

Article 9 :

La tenue vestimentaire doit être appropriée aux divers enseignements et activités dispensés, en particulier pendant les séances de travaux pratiques ou d'Education Physique et Sportive. Elle doit répondre aux nécessités d'hygiène et de sécurité en toute circonstance. Le port de la blouse coton est obligatoire pendant les séances de travaux pratiques.

Article 10 :

La pratique d’une activité sportive dans la cour est soumise à l’autorisation du Conseiller Principal d'Education.

Article 11 :

Pendant les heures où les cours sont assurés dans l'établissement, le calme est de rigueur dans les couloirs.

Article 12 :

A l'intérieur de l'établissement, les élèves refuseront de prêter leur concours, de quelque manière que ce soit, à toute propagande à caractère politique, confessionnel ou commercial contraire à l'esprit laïque de l'enseignement.

De même, tout élève qui faciliterait l’entrée dans l’enceinte de l’établissement d’une personne extérieure à la communauté scolaire serait sévèrement sanctionné.

Toute communication destinée au panneau d'information réservé aux élèves sera préalablement soumise au visa du Conseiller Principal d'Education, responsable de la Vie Scolaire.

V - FREQUENTATION SCOLAIRE

Article 13 :

L'obligation d'assiduité consiste, pour l’élève, à assister à tous les cours muni du matériel nécessaire, à participer au travail scolaire et à respecter les horaires d'enseignement définis à l'emploi du temps. Il doit accomplir les travaux et les devoirs demandés par les professeurs,

27

respecter le contenu des programmes. Il doit être informé des modalités de contrôle des connaissances, les comprendre et les respecter.

L'assiduité est également exigée aux séances d'information sur les études et les carrières professionnelles, stages, conférences, visites, activités ou sorties pédagogiques organisées à son intention.

Les élèves doivent se soumettre aux contrôles et examens de santé réglementaires.

Cours : le caractère facultatif de ces enseignements réside dans la liberté laissée aux élèves, à la remise du dossier, de s'inscrire ou non pour les suivre. L'élève inscrit pour l'année à un enseignement facultatif est astreint à la même obligation d'assiduité que pour un enseignement obligatoire.

Article 14 : Absences et retards

Toute absence devra être signalée par téléphone, dès que possible, au Conseiller Principal d'Education par la famille et dûment justifiée par écrit, au retour de l’élève.

Retards : Les élèves doivent passer à la vie scolaire avant d’intégrer leur classe. Au delà de 15 mn de retard, les élèves ne sont pas autorisés à entrer en cours : ils doivent passer par le service de la vie scolaire puis se rendre en permanence.

Cas particulier d’un élève en retard qui n’est pas accepté en classe par le professeur ou qui n’a pas été envoyé en classe par la vie scolaire ; Si la séquence dure plus d’une heure 30 minutes, l’élève est autorisé à entrer en classe au début de la 2ème heure.

En cas de maladie contagieuse grave :

1) L'Etablissement doit être avisé dans les plus brefs délais,

2) La présentation d’un certificat médical est obligatoire (arrêté du 3 mai 1989)

Article 15 :

Au retour de toute absence ou en cas de retard, l’élève se présente au bureau de la vie scolaire pour régulariser sa situation au moyen de l’agenda lycéen. L’élève doit impérativement rattraper le travail fait en son absence.

Article 16 :

Tout élève qui tenterait de justifier une absence par un faux sera sanctionné

VI - CONTROLE DU TRAVAIL SCOLAIRE

Article 17 :

En cas d’absence, aux jours ou aux heures d’un devoir en classe prévu, le professeur en accord avec la Direction de l’établissement, prendra les mesures opportunes en fonction de la justification de l’absence.

28

Article 18 : Relations avec les familles

Les parents seront tenus régulièrement informés du déroulement des études grâce au cahier de textes officiel de la classe. (visible sur l’application PRONOTE). Il en va de même pour les notes, bulletins trimestriels, retards et absences.

En seconde, un relevé de notes est adressé aux familles, au milieu du premier trimestre.

Des réunions d'information parents professeurs sont organisées à chaque niveau en début d’année scolaire. Pendant l’année, les parents peuvent rencontrer les professeurs, sur rendez-vous demandé dans l’agenda lycéen.

Les personnels du lycée : Proviseur, Proviseur-adjoint, Conseiller Principal d'Education, Gestionnaire, Infirmière, Assistante sociale et Conseiller d'Orientation Psychologue reçoivent les parents ou les élèves, en prenant rendez-vous auprès du secrétariat à leur demande.

VII - ACTIVITES SCOLAIRES

Article 19 : salles de permanence

Les principes qui régissent l'activité en classe s'appliquent à l'étude (qu'elle soit libre ou surveillée) : C’est un lieu de travail où chacun doit avoir le respect de la tranquillité des autres.

Les élèves ont l’obligation de s’inscrire auprès de la vie scolaire avant d’intégrer la salle de permanence.

Article 20 :

L'éducation physique et sportive fait partie des enseignements obligatoires.

Seul un médecin est habilité à décider des inaptitudes de participation aux cours d’EPS. (L’avis du médecin scolaire pourra être sollicité, si nécessaire).

Ces inaptitudes sont données, par l’élève lui-même, au professeur concerné qui décidera de sa présence ou non en cours. La vie scolaire visera le carnet de correspondance.

Une dispense exceptionnelle (d’une durée d’1 jour) peut être accordée par le professeur d’E.P.S. sur demande écrite de la famille.

En cas de maladie ou de malaise dans l’établissement, l’infirmière peut également dispenser l’élève d’E.P.S. Ces dispenses ne portent que sur la pratique sportive et non sur la présence au lycée qui reste obligatoire.

Toute absence non justifiée en cours d’EPS entraînera une punition.

Article 21 : Association sportive

L'association sportive fonctionne sous l'égide des professeurs d'éducation physique et sportive et comporte pour tout membre l'obligation d’acquérir une licence et de fournir le certificat médical qui s’impose.

29

En cas d'absence, l'élève est tenu d'avertir le professeur responsable. Tout élève dispensé des cours d'éducation physique ne peut prendre part à une compétition scolaire.

Article 22 : Centre de Documentation et d’Information

Le C.D.I est ouvert à tous ; il est placé sous la responsabilité matérielle, morale et pédagogique du professeur-documentaliste. C’est un lieu de travail réservé à la lecture, à la recherche d’informations et aux travaux sur documents. C’est aussi un espace de vie commun, de socialisation et de détente.

Respect, calme et silence sont donc de rigueur.

Le CDI n’est ni une salle de permanence, ni un foyer, ni un lieu de discussion, de jeu ou de restauration.

Les téléphones portables doivent être éteints et rangés.

Le non-respect de ces règles peut entraîner une exclusion du CDI ou une autre punition.

VIII - VIE SCOLAIRE

Article 23 : Maison des lycéens (ex : Foyer Socio-Educatif)

Conformément à la circulaire ministérielle n°2010-009 du 29 janvier 2010, la Maison des lycéens se substitue au Foyer socio-éducatif. Tous les lycéens peuvent adhérer, s’ils le désirent, à cette association.

Article 24 : Délégués de classe

Les délégués de classe, élus au début de l'année scolaire, sont les porte-paroles de leur classe auprès de l'administration et des professeurs. Ils ne peuvent être personnellement incriminés pour les idées et positions collectives qu'ils défendent, ni être tenus pour responsables si la conduite de leurs camarades est répréhensible. Toutes facilités leur seront accordées pour qu'ils puissent assumer pleinement leur fonction.

Article 25 : Rôle des représentants des élèves au Conseil d'Administration

Les délégués de classe, les délégués des internes et élus du CVL élisent, en leur sein, les représentants des élèves au Conseil d'Administration. Ceux-ci, aux termes du décret du 30 août 1985 (Art. 19), y représentent leurs camarades et sont chargés des relations des élèves avec les autres membres de la communauté scolaire. A ce titre, ils ont le devoir de rendre compte de leur mandat à leurs camarades (article R 421-28 du code de l’Education).

Article 26 : Représentants des parents

Les représentants des parents d'élèves élus en début d'année scolaire siègent au Conseil d'Administration. En outre, deux représentants des parents siègent à chaque conseil de classe.

Article 27 : Matériels et objets personnels

30

Chaque élève doit détenir, dès le début de l'année scolaire, le matériel complet demandé par les professeurs ; il doit être systématiquement en possession de l’agenda lycéen sur lequel sont mentionnés les absences et retards visés par le Conseiller Principal d'Education.

Pour des raisons de sécurité, les élèves ne doivent posséder ni objets dangereux, ni armes factices, pas plus qu’ils ne doivent se livrer à des jeux ou actes violents pouvant entraîner un accident.

Sauf autorisation expresse d’un personnel de l’établissement, l'utilisation du téléphone portable, d’un lecteur de musique ou de tout objet connecté, est interdite dans les salles de cours, au CDI ainsi qu’au restaurant scolaire. L'élève ne peut s’en servir ni en remplacement de sa calculatrice, ni pour aucune consultation (l’heure notamment).

En dehors des heures de cours, leur utilisation est tolérée à condition qu’elle ne porte pas atteinte à la tranquillité d’autrui. Ainsi dans les couloirs et à la cafétéria, leur utilisation doit être silencieuse ce qui exclut toute communication téléphonique ou diffusion de musique, même avec un casque ou des écouteurs.

A l’extérieur des bâtiments, il est possible de passer avec discrétion des appels téléphoniques ou d’écouter de la musique à condition de se munir d’un casque ou d’écouteurs. L’usage de hauts parleurs est interdit.

En cas d’utilisation faite au mépris des règles énoncées ci-dessus, le téléphone portable sera confisqué et remis à la direction du lycée. Il sera rendu en fin de journée à l’élève ou à son responsable légal selon les cas.

Tout membre du personnel de la cité scolaire est habilité à confisquer un téléphone portable ou tout autre objet cité ci-dessus.

Selon la réglementation relative au droit à l’image, toute photo ou tout film, pris à l’insu d’autrui, sont strictement interdits dans la cité scolaire.

Cas particulier : Lorsque les cours du lycée ont lieu dans les locaux du collège (bâtiment B), c’est le règlement intérieur du collège qui s’applique. Toute utilisation est interdite dans l’ensemble du bâtiment y compris sous le préau.

Objets personnels - Vélos - Cyclomoteurs - Motos

L'Etablissement ne répond pas de leur perte, de leur vol ou de leur destruction (l'usage du garage à vélos, non surveillé, est une facilité accordée aux élèves).

Tout objet déposé dans les couloirs, vestiaires, casiers ou garage reste sous la seule responsabilité de son propriétaire. Il faut signaler que toute négligence peut entraîner des vols.

Tout élève constatant la disparition d'un objet doit le signaler immédiatement au bureau du Conseiller Principal d'Education. Les objets trouvés y seront remis sans délais. Le vol ou le recel seront immédiatement et sévèrement sanctionnés.

Article 28 : Locaux - sécurité

Le lycée n'est pas un lieu public ; toute personne étrangère à l'établissement doit obligatoirement se présenter à l’accueil du lycée.

31

L'accès des élèves et des visiteurs se fait par l'entrée principale au n°26 de la rue de Civry.

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont responsables des locaux, des matériels et des mobiliers mis à leur disposition. Ils s'interdisent toute dégradation et respectent le travail des personnels qui oeuvrent pour leur confort et leur sécurité. Toute dégradation volontaire entraîne sanction pour l'élève et compensation financière pour ses parents.

Aucun élève ne doit séjourner dans une salle de classe en dehors de la présence d'un professeur ou d'un surveillant, sauf les groupes autorisés à rester en autodiscipline.

Les professeurs, les surveillants ou tout autre adulte ont le devoir d'intervenir à tout moment et en particulier lors des mouvements d'élèves aux interclasses ou récréations pour éviter tout désordre.

Article 29 :

En ce qui concerne le matériel informatique, il est interdit de modifier la configuration de chaque poste de travail. L'introduction de virus informatiques est assimilée à une dégradation.

Article 30 :

Il est vivement conseillé aux familles de souscrire une garantie pour les activités scolaires, extra-scolaires et trajets de leur enfant (indispensable pour les voyages et les sorties scolaires) même s’il existe par ailleurs une assurance responsabilité civile. Tout accident survenu dans l'Etablissement doit être déclaré au secrétariat de direction pour enregistrement administratif mais la déclaration d'accident proprement dite doit être faite à la compagnie d'assurance auprès de laquelle le contrat a été souscrit.

Article 31 : Déplacements individuels des élèves

Déplacements individuels des élèves dans le cadre des activités pédagogiques.

En application de la circulaire 96-248 du 25/10/1996, les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre le lycée et le lieu d’une activité scolaire même si ceux-ci se déroulent durant le temps scolaire. A l’occasion de tels déplacements les élèves devront se rendre directement à destination ; chaque élève est alors responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s’ils sont effectués collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance du lycée.

Activités organisées à l’extérieur de l’établissement dans le cadre des Travaux Personnels Encadrés (classes de 1ères L, ES, S) : les sorties d’élèves hors du lycée pendant le temps scolaire, pour réalisation d’enquête ou de recherche personnelle ou collective doivent être autorisées par le Proviseur, après demande du ou des professeur(s) concerné(s). Un plan de sortie, qui prévoit moyens de déplacement, horaires et itinéraires sera arrêté. L’un des membres du groupe désigné comme responsable aura en sa possession les coordonnées téléphoniques du Lycée et recevra des instructions écrites à suivre en cas d’accident. Les familles seront prévenues systématiquement et devront avoir donné leur accord pour ces sorties.

32

Article 32 : Infirmerie

Un service d'infirmerie donne les soins de première urgence. Les médicaments, prescrits par un médecin doivent être déposés à l'infirmerie et pris sous le contrôle de l'Infirmière.

Un élève malade doit se rendre à l'infirmerie en dehors de ses heures de cours, sauf cas d'extrême urgence. Dans ce cas, il sera accompagné par un élève de la classe. Il peut rejoindre sa classe après autorisation de l'Infirmière.

Un élève malade ne peut quitter l'établissement sans l'autorisation de l'Infirmière et du Conseiller Principal d'Education.

Les parents communiquent à l'administration lors de l'inscription :

- un numéro de téléphone pour les prévenir en cas d'urgence,

- un lieu d'hospitalisation (en cas de nécessité l'élève est conduit à l'hôpital le plus proche).

Article 33 : Punitions et Sanctions

Toute punition ou sanction doit être individuelle et prendre en compte la personnalité de l’élève et le contexte de l’affaire.

1 – Les punitions concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves (absences et retards injustifiés, travail non fait) et les perturbations dans la vie de la classe ou du lycée.

Elles s’inscrivent dans le cadre suivant :

- avertissement oral,

- excuse orale ou écrite,

- devoir supplémentaire (les pensums sont interdits),

- retenue,

- L’exclusion temporaire d’un cours ou du CDI doit demeurer exceptionnelle et ne peut être envisagée qu’en cas de manquement grave, de la part d’un élève, à l’ordre dans la classe ou à la sécurité, pour lui-même, les autres élèves ou l’enseignant.

Elle doit s’accompagner d’une prise en charge effective par la vie scolaire et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d’éducation et au chef d’établissement.

Les parents seront informés des retenues et exclusions de cours par un courrier adressé par le Conseiller Principal d'Education.

Par ailleurs, la note zéro ne peut être infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire.

La distinction doit être faite entre les punitions relatives au comportement d’un élève et à l’évaluation de son travail personnel.

2 – Les sanctions (modifié en application du Décret n° 2011-728 du 24 juin 2011)

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves et se basent sur des éléments de preuves. Dans tous les cas les responsables légaux seront informés.

33

L’engagement d’une action disciplinaire sera automatique dans certains cas de violences verbales, physiques ou d’autres actes graves.

En cas de mise en oeuvre de la procédure disciplinaire, le chef d’établissement informe l’élève et son représentant légal si l’élève est mineur, des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu’il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Dans tous les cas, l’élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l’assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d’établissement.

Préalablement à la mise en oeuvre de cette procédure disciplinaire, le chef d’établissement et l’équipe éducative

recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative.

Les sanctions

Toutes sanction peut être assortie d’une mesure éducative.

- avertissement écrit,

- blâme,

- la mesure de responsabilisation exécutée dans l’enceinte de l’établissement ou non, hors des heures d’enseignement et qui ne peut excéder 20 heures (voir modalités ci-dessous).

- l’exclusion temporaire de la classe (qui ne peut excéder huit jours). Dans ce cas, l’élève continue à être accueilli dans l’établissement.

- l’exclusion temporaire de l’établissement ou de ses services annexes, qui ne peut excéder huit jours. - l’exclusion définitive de l’établissement ou de ses services annexes. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

 La mesure conservatoire

Le chef d’établissement peut en cas de nécessité (notamment pour garantir l’ordre au sein de l’établissement) interdire l’accès de l’établissement à un élève dans l’attente de sa comparution devant un conseil de discipline (article D 551-33 du code de l’éducation). Cette mesure peut également être envisagée lorsque le chef d’établissement se prononce seul sur l’engagement d’une procédure disciplinaire, il peut décider, toujours en cas de nécessité, interdire l’accès de l’établissement à un élève de 3 jours, ce qui correspond au délai accordé à l’élève pour présenter sa défense conformément aux dispositions de l’article R. 421-10-1 du code de l’éducation.

 Le sursis à exécution (article R. 511-13 et R511-13-1 du code de l’éducation)

Les sanctions peuvent être assorties d’un sursis à exécution sauf l’avertissement et le blâme. La sanction sera donc prononcée, classée dans le dossier de l’élève mais elle ne sera pas exécutée.

Dans ce cadre, il appartient à l’autorité disciplinaire (chef d’établissement ou conseil de discipline) de :

 fixer un délai c’est-à-dire un délai pendant lequel le sursis est susceptible d’être levé en cas de nouvelle faute. En fonction de la sanction, ce délai qui court à la date du prononcé de la sanction, ne pourra pas excéder sa durée d’inscription au dossier de l’élève et, dans le cas d’une exclusion définitive de l’établissement ou l’un de ses services annexes, il ne pourra pas excéder un an.

34

 Prononcer en cas de nouvelle faute commise durant le délai du sursis :

- soit une nouvelle sanction sans révoquer le sursis antérieurement accordé,

- soit la seule révocation du sursis,

- soit révocation du sursis et une nouvelle sanction pour les nouveaux faits qui pourra elle-même être assortie du sursis. Cela impliquera l’exécution cumulative de 2 sanctions mais ce cumul ne pourra pas avoir pour conséquence une exclusion de plus de 8 jours de la classe ou de l’établissement.

Dans le cas d’une exclusion définitive, le sursis ne pourra être levé que par le conseil de discipline qui est seul compétent pour prononcer une telle exclusion.

Les modalités de la mesure de responsabilisation : La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d’enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu’elle consiste en particulier en l’exécution d’une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l’élève, ne pas l’exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l’établissement, d’une association, d’une collectivité territoriale, d’un groupement rassemblant des personnes publiques ou d’une administration de l’Etat. L’accord de l’élève, et, lorsqu’il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d’exécution à l’extérieur de l’établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l’élève ou à son représentant légal.

La mise en place d’une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d’un engagement par l’élève à la réaliser.

L’avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l’élève à l’issue de l’année scolaire. Les autres sanctions, hormis l’exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l’élève au bout d’un an.

La commission éducative

Cette commission, qui est présidée par le chef d’établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l’établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d’élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d’administration. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d’apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l’élève concerné. Elle a pour mission d’examiner la situation d’un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l’établissement et de favoriser la recherche d’une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d’incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l’application des mesures de prévention et d’accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

IX – SECURITE

Article 34 :

Les usagers de l’établissement sont tenus de prendre connaissance des consignes de sécurité en cas d'incendie, affichées dans chaque salle. En cas d'alarme, les élèves se rendent rapidement et

35

sans précipitation au point de regroupement prévu, sous la responsabilité des enseignants ou des surveillants. Les ascenseurs ne doivent pas être utilisés en cas d’évacuation.

La sécurité est l'affaire de tous. Quelques règles simples doivent être respectées :

- ne pas introduire de personnes étrangères à l'établissement.

- ne pas laisser son cartable ou son sac sans surveillance.

- ne pas détériorer volontairement le matériel de sécurité (extincteurs, système d'alarme, ...) et respecter scrupuleusement les consignes de sécurité affichées.

L’utilisation des ascenseurs par les élèves n’est autorisée que pour un élève ayant un handicap. La vie scolaire lui remet alors une clé. Si le handicap est provisoire, la clé doit être restituée à chaque fin de journée. L’élève autorisé à prendre l’ascenseur doit systématiquement être accompagné d’un seul autre élève.

Tout élève victime, ou témoin, d'un vol ou d'un accident corporel ou matériel doit avertir ou faire avertir immédiatement un membre de l'administration, un surveillant ou un professeur.

X - DROITS ET OBLIGATIONS DES LYCEENS

Article 35 :

L'ensemble des délégués des élèves constitue l’assemblée générale des délégués des élèves dont les conditions de fonctionnement sont définies par le code de l’Education article R 421-42, la circulaire du n°104 du 11 juillet 2000 et le décret n°563 du 17/06/2004.

Article 36 :

Les droits des lycéens : réunion, association, publication peuvent s'exercer dans le cadre défini par le code de l’Education article L 511-2, R 511-9, R 511-10, R 421-5, R 511-7 et le décret du 18/02/1991.

XI – UTILISATION D’INTERNET DANS LE CADRE PEDAGOGIQUE

Article 37 : Utilisation d’Internet dans le cadre pédagogique

Le développement de l’usage de l’outil Internet impose des mesures d’accompagnement adaptées destinées à faciliter le travail des équipes pédagogiques : tout en prenant compte les impératifs de sécurité et notamment la protection des mineurs.

Deux modes de contrôle seront mis en oeuvre :

- un contrôle a priori des informations consultées en interdisant l’accès à un ensemble de sites sélectionnés par une « liste noire »

- un contrôle a posteriori, par examen des sites consultés

Une charte d’utilisation de l’Internet devra être signée chaque début d’année scolaire par les élèves et leurs parents, et les adultes de la communauté éducative, la responsabilisation de tous les auteurs passant par une contractualisation.

36

Un contrat d’utilisation des tablettes devra être signé par l’élève à chaque première utilisation.

XII – L’article 9 du code civil définit le droit au respect de la vie privée (Droit à l’image).

Le droit au respect de la vie privée permet aux individus de disposer de prérogatives concernant l’utilisation qui peut être faite de leur image. L’utilisation de l’image d’une personne sans son autorisation peut entraîner la responsabilité de l’utilisateur.

XIII – SERVICE ANNEXE D’HEBERGEMENT

L’utilisation du SAH implique le respect du matériel ; des locaux et une fréquentation calme de la salle à manger. L’inscription à la demi- pension et à l’internat est une facilité accordée aux familles et peut être supprimée temporairement ou définitivement en cas d’indiscipline conformément à l’échelle des sanctions de l’article R 511-13 du code de l’Education et suivant l’engagement d’une procédure disciplinaire.

Les internes sont accueillis du lundi 7h30 au vendredi 17h45 au lycée Emile Zola ou tout autre site avec lequel le lycée aura conventionné. Une bagagerie unique est prévue au lycée Zola le lundi à partir de 7h30.

Seuls les internes ont accès à l’internat.

L’inscription à l’internat s’effectue par l’établissement selon des critères géographiques, sociaux, familiaux, scolaires et d’âge.

Les règles de vie à l’internat sont précisées dans l’annexe « règlement de l’internat » au présent règlement intérieur. Les sanctions du présent Règlement intérieur s’appliquant à l’annexe « règlement de l’internat ».

Le présent règlement intérieur est affiché dans les locaux scolaires, communiqué aux parents lors de l’inscription, lu et commenté aux élèves par le professeur principal lors de la journée de rentrée.